

Conditions générales
Volker Wessels Telecom Belgium NV
ci-après nommée VolkerWessels Telecom | Belgium



Conditions Générales d'application lors de l'exécution de travaux pas VolkerWessels Telecom | Belgium

1. Définitions

Conditions générales: Les présentes conditions.

Contrat: Le contrat particulier dans lequel sont définies toutes les conventions et auquel s'appliquent les présentes Conditions Générales.

Travail: La totalité des travaux convenus (prestation de services et/ou livraison de marchandises) selon la spécificité, la quantité et les normes de qualités fixées ainsi que spécifiées dans le Contrat.

Client: La partie qui confie le Travail en sous-traitance à Volker Wessels Telecom Belgium NV.

Parties: VolkerWessels Telecom | Belgium et Client conjointement.

Volker Wessels Telecom Belgium NV:

VolkerWessels Telecom | Belgium

2. Propositions, confirmations de commande, Contrats

1. Lorsque le Client accepte par écrit l'offre de VolkerWessels Telecom | Belgium, un Contrat se réalise conjointement.
2. Les offres émises par VolkerWessels Telecom | Belgium ont une validité de 30 jours à partir du jour de la signature, sauf mention contraire dans la proposition. Si une offre n'est pas acceptée par écrit dans ce délai, cette offre expire.
3. VolkerWessels Telecom | Belgium ne peut être tenu de respecter ses offres ou confirmations de commande si le Client peut raisonnablement comprendre que celles-ci, ou une partie de celles-ci, contiennent une erreur ou omission manifeste.
4. Si l'acceptation (sur des points secondaires ou non) dévie de l'offre comprise dans la offre, VolkerWessels Telecom | Belgium n'y est alors pas astreinte. Aucun contrat ne se réalise par conséquent, à moins que VolkerWessels Telecom | Belgium ne confirme par écrit au Client accepter l'acceptation du Client et que le Contrat ne se réalise sur base de l'acceptation du Client.

3. Obligations de VolkerWessels Telecom | Belgium

1. VolkerWessels Telecom | Belgium exécutera le Travail conformément à ce qui est stipulé dans le Contrat.
2. VolkerWessels Telecom | Belgium, durant l'exécution du Travail, est attentive aux prescriptions (des autorités) s'y appliquant.

4. Obligations du Client

1. Le Client veille à ce que les activités ne faisant pas partie du Travail et qui sont exercées par des tiers, soient ainsi effectuées et dans de tels délais que la réalisation du Travail ne subisse aucun retard. Si un retard survient néanmoins dans la réalisation du Travail, VolkerWessels Telecom | Belgium a droit au dédommagement de tous les coûts indirects et dommages consécutifs et à la prolongation de la durée de construction correspondante.
2. Le Client veillera à l'obtention dans les temps de tous les permis nécessaires et souhaitables.
3. Le Client accorde, le cas échéant, aux employés, sous-traitants, agents d'exécution et statutaires de VolkerWessels Telecom | Belgium, l'accès à tous les sites nécessaires pour la réalisation du Travail.
4. Le Client fournit toutes les informations nécessaires à la réalisation du Travail, parmi lesquelles, mais sans s'y limiter, les plans, estimations et données d'enregistrement. Le Client fournira ces informations dans le respect des échéances fixées par VolkerWessels Telecom | Belgium. Si le délai est prolongé de par un manquement du Client au respect de ces échéances, VolkerWessels Telecom | Belgium ne pourra en être tenue civilement responsable. VolkerWessels Telecom | Belgium n'est pas non plus civilement responsable pour des dommages de quelque nature que ce soit, qui surviendraient en conséquence d'informations incorrectes et/ou incomplètes fournies par le Client. Les dommages éventuels de quelque nature que ce soit, y compris les dommages indirects, dont VolkerWessels Telecom | Belgium ferait l'expérience, sont à charge du Client.
5. Le Client fournit un plan de sécurité si la législation y relative le prévoit.

5. Volumes de travaux supplémentaires et inférieurs aux prévisions

1. Si la société VolkerWessels Telecom | Belgium estime qu'un volume de travaux supplémentaires sera nécessaire pour effectuer le Travail, elle en avisera le Client sans délais et dressera une prévision des coûts supplémentaires.
2. Un volume de travaux supplémentaires entre toujours en ligne de compte dans le calcul du règlement, si le Client a accepté la prévision visée au premier paragraphe ou n'a pas communiqué par écrit à VolkerWessels Telecom | Belgium, dans les cinq jours après la notification du volume de travaux

supplémentaires par VolkerWessels Telecom | Belgium, qu'il acceptait le volume de travaux supplémentaires.

3. Si le Client n'a pas accepté le volume de travaux supplémentaires et les coûts y relatifs visés au deuxième paragraphe, le Client et VolkerWessels Telecom | Belgium entrent en concertation au sujet des suites à donner. Cela ne peut cependant pas mener au fait que VolkerWessels Telecom | Belgium soit tenue d'exécuter le Travail, y compris le volume de travaux supplémentaires, sans paiement des coûts supplémentaires par le Client.
4. Lorsque VolkerWessels Telecom | Belgium réalise des coûts additionnels lors de l'exécution du Travail pour travaux en terrain pollué, ces coûts sont portés à charge et risques du Client.
5. Les éventuelles conséquences financières des modifications dans les consignes (des autorités) entre le jour de réception de la proposition et la livraison du Travail seront payées par le Client à VolkerWessels Telecom | Belgium au même titre que des volumes de travaux supplémentaires.

6. Délai de livraison, report d'échéance, circonstances imprévues et force majeure

1. À moins qu'il n'en soit convenu autrement par écrit, l'échéance de livraison fixée est toujours indicative. Un éventuel dépassement de l'échéance de livraison pour quelque motif que ce soit, ne donne au Client aucun droit à un dédommagement, à une résiliation du Contrat en question ni au non-respect ou la suspension de toute obligation qui découle pour lui du Contrat en question et/ou quelque autre contrat conclu avec VolkerWessels Telecom | Belgium.
2. Si une échéance contraignante de livraison expresse est convenue, elle s'applique pleinement et catégoriquement au paragraphe 1 de cet article, lorsque l'exécution du Contrat est retardée par des circonstances de force majeure ou autres ne pouvant pas être imputées à VolkerWessels Telecom | Belgium ou si VolkerWessels Telecom | Belgium suspend ou annule la livraison en raison de la solvabilité du Client.
3. Une Partie ne peut être tenue responsable de quelque dommage que ce soit subi par l'autre Partie lorsque la Partie, en raison d'une situation de force majeure, ne remplit pas ses obligations au regard du Contrat, exception faite des obligations de paiement d'une somme d'argent.
4. Par force majeure, on entend des circonstances imprévues relativement aux personnes et/ou matériaux auxquels ont recours les Parties pour l'exécution du Contrat ou ont généralement recours,

lesquelles sont de telle nature que l'exécution du Contrat s'en trouve impossible, ou à tel point empêchée et/ou rendue disproportionnellement coûteuse qu'un respect immédiat du Contrat ne peut être raisonnablement attendu de l'autre Partie. Sont entre autres considérés comme force majeure, cependant non exclusivement, les grèves, les blocus d'entreprise, les épidémies, les catastrophes naturelles et les restrictions légales ou administratives.

5. Les retards dus à l'une des Parties sont immédiatement communiqués à l'autre Partie avec la mention des motifs et la mention de la durée du retard.

7. Garantie

1. Une garantie de 6 mois couvre le Travail, prenant cours à la date de la livraison.
2. VolkerWessels Telecom | Belgium est tenue de réparer les défauts qui sont à ses charge et risques, qui sont toujours couverts par la garantie, et qui sont communiqués par retour à l'expéditeur et par écrit à VolkerWessels Telecom | Belgium. Si VolkerWessels Telecom | Belgium, sur base du présent article, doit réparer des défauts, la réparation se fait par et pour le compte de VolkerWessels Telecom | Belgium dans un délai raisonnable à convenir.
3. La garantie visée dans cet article expire si :
 - a. des réparations, modifications ou extensions sont effectuées sur le Travail par d'autres que VolkerWessels Telecom | Belgium sans consentement écrit préalable de VolkerWessels Telecom | Belgium ;
 - b. le Travail, de l'avis de VolkerWessels Telecom | Belgium, est négligé ou utilisé, traité ou entretenu imprudemment et/ou sans compétence et/ou inadéquatement
 - c. des défauts sont apparus durant la période de garantie indépendamment de VolkerWessels Telecom | Belgium, par exemple, mais non exclusivement, par le branchement et/ou l'installation d'objets sans se conformer aux consignes ;
 - d. des défauts sont apparus suite à des conditions environnementales qui diffèrent des informations fournies à VolkerWessels Telecom | Belgium ;
 - e. des défauts sont apparus en raison de causes extérieures ;
 - f. des défauts qui auraient pu être signalés par le Client au moment de la livraison du Travail et ne sont pas communiqués à VolkerWessels Telecom | Belgium à la livraison ;

- g. dans les cas visés au cinquième paragraphe de l'article 9.
4. Les réparations effectuées ne donnent pas droit à une prolongation de la période initiale de garantie et/ou à une nouvelle garantie.

8. Responsabilité

1. En aucun cas VolkerWessels Telecom | Belgium - ceci incluant ses travailleurs, statutaires, agents d'exécution et sous-traitants - ne peut être tenue responsable pour :
- des coûts, indemnisations de préjudices, dédommagements visés ci-dessous, entraînés par le manquement à ses devoirs du Client et/ou d'un tiers intervenant à la demande du Client afin de remplir ses obligations découlant du Contrat ou par la communication par le Client d'informations/données incorrectes et/ou incomplètes ;
 - une violation, par le Client et/ou par un tiers intervenant à la demande du Client, des dispositions légales entre autres concernant la confidentialité, la communication et la divulgation de données consécutivement à l'utilisation par le Client d'un service et/ou de biens ;
 - toute utilisation abusive ou frauduleuse par le Client et/ou par un intervenant à la demande du Client ;
 - tout possible dommage indirect ou consécutif, ou pour toute perte directe ou indirecte de chiffre d'affaires, bénéfiques, ou pour toute provision, du côté du Client et/ou du tiers intervenant à la demande du Client pour quelque raison que ce soit, même si VolkerWessels Telecom | Belgium est informé de la possibilité que survienne un tel dommage.

Le Client garantira VolkerWessels Telecom | Belgium contre tous les coûts, compensations, préjudices, réclamations, frais ou procédures découlant de réclamations de tiers en relation avec les responsabilités énumérées dans le présent article.

2. Le Client garantira VolkerWessels Telecom | Belgium contre d'éventuelles prétentions de tiers en relation avec l'exécution du Contrat, à moins que le motif du dommage ne soit imputable à VolkerWessels Telecom | Belgium.
3. VolkerWessels Telecom | Belgium ne peut, du fait du Contrat, être tenu responsable que de dommages directs, et en aucun cas de dommages indirects. Par dommages indirects, il faut aussi entendre les dommages consécutifs, manques à gagner, économies manquées et dommages par marasme économique.

4. En toute situation où VolkerWessels Telecom | Belgium est, sur base du Contrat, responsable à l'égard du Client, la responsabilité de VolkerWessels Telecom | Belgium se limite au plus petit montant mentionné ci-dessous :
- 100 000 euros ou
 - cinquante pour cent (50 %) de la totalité des paiements qui, du fait du contrat, doivent être effectués par le Client pour le bénéfice de VolkerWessels Telecom | Belgium.
- La limitation susmentionnée s'applique à tous les dédommagements confondus par Contrat.

9. Matériel

1. Si le Client souhaite que VolkerWessels Telecom | Belgium utilise des matériaux particuliers lors d'un Travail, le Client doit alors l'indiquer avant que ne soit conclu le Contrat.
2. En outre, le Client indique les délais auxquels doit veiller VolkerWessels Telecom | Belgium pour la demande de ces matériaux et/ou travaux, à défaut de quoi ils sont supposés être à tout moment disponibles immédiatement sur simple demande.
3. Le Client garantit que les matériaux mentionnés sont disponibles et/ou que les travaux sont effectués au moment et endroit souhaités par VolkerWessels Telecom | Belgium, ceci dans le respect de l'éventuel délai de demande préalablement repris dans le Contrat.
4. Si le Client ne remplit pas ses obligations en la matière, le contenu du premier paragraphe de l'article 3 est d'application.
5. Si le Client, conformément à ce que stipule le premier paragraphe, impose à VolkerWessels Telecom | Belgium d'utiliser, lors de l'exécution du Travail, des matériaux qui sont achetés par le Client et/ou de faire exécuter des travaux convenus par le Client avec un tiers, il n'est nullement question de garantie, de délai de garantie et/ou de quelque responsabilité reposant sur VolkerWessels Telecom | Belgium.

10. Sous-traitants

1. VolkerWessels Telecom | Belgium peut avoir recours à des sous-traitants pour effectuer le Travail.
2. VolkerWessels Telecom | Belgium se réserve le droit de transférer à des tiers ses droits et obligations découlant du Contrat.

11. Livraison/réserve de propriété

1. Le Travail est considéré livré à titre définitif si VolkerWessels Telecom | Belgium a fait savoir au Client que le Travail était achevé, éprouvé et en ordre

de marche et que le Client a accepté le Travail par écrit ou n'a pas fait savoir dans les cinq jours ouvrés qu'il n'acceptait pas le Travail. Si le Client ne fait pas savoir dans les cinq jours ouvrés qu'il n'accepte pas le Travail, le Travail est considéré avoir été livré à titre définitif.

2. En conséquence de la livraison définitive, les risques du Travail sont transférés de VolkerWessels Telecom | Belgium au Client.
3. Si à la livraison définitive il s'avère que le Travail n'est pas ou n'est pas tout à fait en conformité avec les clauses du Contrat, VolkerWessels Telecom | Belgium, sur injonction du Client, veillera encore à satisfaire à ces clauses dans un délai raisonnable. Les risques du Travail continuent cependant à être assumés par le Client à partir de la livraison définitive.
4. La propriété du Travail passe au Client après que le Client a rempli correctement et pleinement toutes les obligations découlant du Contrat, dont le paiement.
5. Aussi longtemps que la propriété n'a pas été transférée au Client ainsi que visé au quatrième paragraphe, le Client ne peut pas revendre le Travail, le mettre en gage ou le gréver de toute autre manière.
6. Le Client doit faire tout ce qui peut être raisonnablement attendu de lui afin d'assurer les droits de propriété de VolkerWessels Telecom | Belgium. Le Client s'engage en outre à assurer le Travail livré sous réserve de propriété et à l'assurer contre le feu et les calamités. En cas d'éventuel remboursement de l'assurance, VolkerWessels Telecom | Belgium a droit à l'argent de l'assurance.

12. Services irréguliers, temps d'attente, heures supplémentaires et indemnités

1. VolkerWessels Telecom | Belgium est tenue de réaliser les travaux durant les heures de travail normales, sauf mention contraire dans le Contrat. Les heures normales de travail consistent en une période ininterrompue de 8 (huit) heures dans la fourchette journalière comprise entre 6 h 00 et 18 h 00 les jours ouvrés. Les jours ouvrés consistent en tous les jours à l'exception du samedi, du dimanche, des jours de congé reconnus en Belgique et des jours de réduction du temps de travail individuels ou collectifs fixés dans le secteur d'application.
2. Les heures prestées en dehors de la fourchette journalière de 6 h 00 à 18 h 00 les jours ouvrés sont sujettes à indemnité pour services irréguliers, temps d'attente et/ou heures supplémentaires. Le montant de l'indemnité visée s'élève à 200 % des tarifs d'usage, sauf mention contraire dans le Contrat.
3. VolkerWessels Telecom | Belgium répartira les travaux de telle sorte qu'une indemnité soit prévue autant

que possible pour les services irréguliers, temps d'attente et heures supplémentaires.

4. Il est question de temps d'attente si VolkerWessels Telecom | Belgium ne peut effectuer les travaux convenus en raison de circonstances qui ne relèvent pas des charge et risques de VolkerWessels Telecom | Belgium. Le Client indemnise le temps d'attente sur base d'une tarification horaire. Les Parties prennent de telles dispositions qu'une indemnité soit prévue autant que possible pour le temps d'attente. En cas de temps d'attente en dehors des heures normales, une indemnité pour services irréguliers ainsi que stipulé dans le paragraphe 2 est d'application.

13. Propriété Intellectuelle

1. Le Client garantit qu'aucune violation des droits de propriété intellectuelle de VolkerWessels Telecom | Belgium ou de tiers n'est commise. Le Client garantira VolkerWessels Telecom | Belgium contre toute prétention de tiers qui seraient basées sur une supposée violation de pareils droits.
2. Le Client ne fera pas usage de la documentation fournie par VolkerWessels Telecom | Belgium dans le cadre des travaux, y compris les rapports et recommandations, autrement que pour l'achèvement ou l'acceptation du Travail. Le Client se voit octroyé un droit d'utilisation non exclusif et non transmissible sur la documentation.

14. Secret, règles de conduite

1. Les parties garantissent qu'elles, leurs collaborateurs et les tiers exerçant une activité pour elles et tiers, en aucun cas, directement ni indirectement, par écrit ni autrement, ne communiqueront aucune information concernant ou découlant de leur relation avec l'autre partie, dont il peut être raisonnablement supposé qu'elle est confidentielle, autrement qu'après autorisation écrite préalable de l'autre partie.
2. Les parties s'engagent mutuellement à prendre les mesures adéquates dans le but d'assurer que le secret est gardé par rapport à des tiers concernant toutes les informations et connaissances relatives aux affaires de l'entreprise de l'autre partie, dont prennent connaissance leurs travailleurs ou les tiers exerçant une activité pour elles à l'occasion de la réalisation du Travail.

15. Facturation

1. Tous les prix sont en euros et toutes les factures sont dressées en euros et payées dans cette devise, sauf mention contraire dans le Contrat.
2. Tous les prix s'entendent hors T.V.A. et/ou droits et taxes (sur les ventes) de quelque nature que ce soit,

sauf à avoir été autrement restitués. La T.V.A. et/ou les droits et taxes (sur les ventes) de quelque nature que ce soit, y compris les éventuelles nouvelles taxes qui seraient instaurées durant l'exécution du Contrat, sont à charge du Client.

3. Le paiement par le Client s'effectue selon le schéma de paiement suivant, sauf mention contraire dans le Contrat :
 - 80 % à l'acceptation de la proposition;
 - 20 % après livraison.
4. VolkerWessels Telecom | Belgium ne procédera pas à l'exécution du Contrat avant que 80 % du prix convenu n'ait été perçu par VolkerWessels Telecom | Belgium.
5. Les factures doivent être payées dans les trente (30) jours calendrier suivant la date de la facture, outre que tous les paiements doivent s'effectuer conformément aux dispositions des présentes conditions. Le paiement est considéré avoir été effectué lorsque le montant de la facture est irrévocablement et inconditionnellement perçu par VolkerWessels Telecom | Belgium. Le paiement sera libre de toute retenue, modération ou compensation, et de tous les coûts de banque, change ou autres liés au recouvrement de la facture par VolkerWessels Telecom | Belgium. Ces coûts sont à charge du Client.
6. Si une facture n'est pas acquittée à la date d'échéance, la facture est, de plein droit et sans aucune notification préalable de renom, majorée d'un intérêt de un pour cent (1 %) par mois du montant à payer, calculé par jour à partir de la date d'échéance jusqu'à la date de livraison effective, avec un minimum de 50 euros et avec une clause pénale évaluée forfaitairement à 15 % du montant total de la facture.
7. Sans renvoi vers d'autres droits de VolkerWessels Telecom | Belgium, le Client dédommagera VolkerWessels Telecom | Belgium lors du paiement pour les coûts de recouvrement et modérations qui sont à charge du Client, en relation avec le présent Contrat.
8. VolkerWessels Telecom | Belgium est en droit de retenir tout les montants dûs pour quelque raison que ce soit par le Client et/ou de toutes les sociétés liées au Client, des montants dûs par VolkerWessels Telecom | Belgium pour quelque raison que ce soit au le Client et/ou de toutes les sociétés liées au Client. Cette clause donne sans délai un unique recours auquel VolkerWessels Telecom | Belgium peut faire appel. Il n'est pas autorisé au Client de déduire des créances mutuelles.

16. Résiliation anticipée

1. Chacune des Parties est habilitée, en complément aux

motifs stipulés dans la législation belge, sans intervention judiciaire et sans mise en demeure, à résilier le Contrat avec effet immédiat, si l'autre Partie:

- a sollicité une suspension de paiement ou que celle-ci lui est octroyée;
- a sollicité une déclaration de faillite ou un concordat judiciaire de paiement, se trouve dans les conditions de faillite, ou est sous curatelle ou perd le statut de personnalité morale.

2. Dans les cas visés dans cet article, le Client peut stipuler que le mandat confié à l'origine sera rempli conformément aux conditions s'appliquant à ce mandat.

17. Applicabilité des conditions

1. Ces Conditions générales sont applicables à toutes nos propositions, confirmations de commande, livraisons et Contrats, excepté si et pour autant que les Parties en conviennent autrement par écrit dans le Contrat. Les conditions des Conditions générales sont en outre applicables à tous les engagements découlant d'éventuels contrats futurs entre le Client et VolkerWessels Telecom | Belgium, à moins qu'il n'en soit expressément convenu autrement par écrit.
2. Par le seul fait de sa commande, le Client reconnaît et accepte ces Conditions générales.
3. Les collaborateurs du Client, sa direction et les tiers intervenant à la demande du Client sont également tenus d'observer ce qui est convenu dans ces Conditions générales.
4. L'applicabilité d'éventuelles conditions d'achat ou autres du Client est formellement exclue.
5. Si une ou plusieurs clauses de ces Conditions générales, à quelque moment que ce soit, sont pleinement ou partiellement caduques ou devaient être invalidées, le reste des spécifications reprises dans ces Conditions générales reste pleinement d'application. Le Client et VolkerWessels Telecom | Belgium entrent alors en consultation afin de s'accorder sur de nouvelles clauses en remplacement des clauses caduques ou invalidées, auquel cas l'objectif et l'esprit des clauses d'origine seront observés autant que possible.
6. Si l'une des clauses du Contrat entre en conflit avec l'une des clauses des Conditions générales, l'ordre suivant est d'application, dans lequel le document indiqué en haut prévaut sur celui indiqué en bas, à moins qu'il ne soit stipulé autrement par écrit :
 - a. Contrat
 - b. Conditions générales.

18. Clause finale

1. Toute procédure judiciaire sur base du Contrat doit être engagée par le Client, sous peine d'irrecevabilité, dans un délai d'un (1) an après qu'est survenue la cause sous-jacente de la procédure judiciaire.
2. Le droit belge est applicable à tous les Contrats.
3. Tous les litiges, y compris si une seule Partie est concernée, qui pourraient survenir à propos de ces Conditions générales ou de contrats auxquels sont applicables ces Conditions générales, sont arbitrés par les Tribunaux d'Anvers et plus particulièrement la justice de paix du sixième canton du Tribunal du Commerce d'Anvers.
4. VolkerWessels Telecom | Belgium se réserve le droit d'assigner sur le lieu du siège social du Client.



Numméro de l'entreprise: BE 0475.230.021 Version 1.0.

VolkerWessels Telecom | Belgium
Industrieweg 7
2850 BOOM
T +32 (0)3 451 04 00
www.vwt-belgium.be